

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification du PLU d'Igé (Saône-et-Loire)

n°BFC-2019-1958

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 15 décembre 2017 et du 19 novembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2019-1958 reçue le 17 janvier 2019, déposée par la commune d'Igé (71), portant sur la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18 janvier 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire en date du 21 janvier 2019 ;

## 1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification du PLU d'Igé (superficie de 1461 hectares, population de 863 habitants en 2015 (données INSEE)) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Mâconnais Sud Bourgogne en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification de PLU vise principalement à :

- classer en secteur Ah deux bâtiments d'habitation isolés et l'espace de vie d'une habitation déjà classée en secteur Ah, ceux-ci étant actuellement classés en zone agricole A;
- modifier le règlement des secteurs Ah, Ahi, Ap et Api pour se mettre en conformité avec le code de l'urbanisme
- permettre le changement de destination d'un bâtiment agricole (ancien moulin);

# 2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de modification du PLU ne semble pas susceptible d'impacter de façon significative les périmètres d'inventaire présents sur le territoire communal : les trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ZNIEFF de type 1 « Bois de la Roche à Igé et Saint-Maurice-de-Santonnay », « Bois de Bourcier, bois de Vaux et leurs ruisseaux » et « Le grand Chassaigne » ainsi que la ZNIEFF de type 2 « Côte Mâconnaise et plaine à l'est de la Grosne » ;

Considérant que le projet de modification de PLU ne semble pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 « Bocage, forêt et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois » présent sur la partie ouest du territoire communal ;

Considérant que la modification du PLU d'Igé n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement :

### **DÉCIDE**

#### Article 1er

La modification du PLU d'Igé n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

# Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 7 mars 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, la présidente

Monique NOVAT

#### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours?

# Recours gracieux:

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté Conseil général de l'environnement et du développement durable 57 rue de Mulhouse 21033 DIJON Cedex

#### Recours contentieux:

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr